



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la reprise de l'activité
« Tournures et barres d'acier »
suite à l'incendie survenu le 1^{er} septembre 2021
Société GALLOO CLAIROIX
Commune de Clairoix**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 21 juin 1983 à la société Lucien BRION en vue d'exploiter des installations de récupération de déchets métalliques, de récupération et stockage de papiers usés ou souillés, de récupération, triage et stockage de chiffons usagés ou souillés, et d'installation d'un four déferré à l'aluminium ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 20 mars 1986 à la société Lucien BRION en vue d'exploiter une ligne de déchiquetage des ferrailles ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 18 août 2006 à la société Lucien BRION imposant le respect de l'article 20.8 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 relatif à la hauteur de stockage des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 3 juillet 2013 à la société Lucien BRION en vue d'actualiser le classement des activités et imposant le respect des prescriptions édictées aux arrêtés ministériels des 14 octobre 2010 et 26 novembre 2012 relatifs aux installations des rubriques 2714-2 et 2712-1b de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 14 septembre 2021 ;

Vu l'étude des dangers de mai 2009 transmise par courrier du 19 mai 2009, complétée le 8 octobre 2021 ;

Vu le dossier de demande déposé le 30 septembre 2021 par la société GALLOO CLAIROIX pour rouvrir l'activité « tournures et barres de fer » sur le site de Clairoix ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 novembre 2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 19 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société GALLOO CLAIROIX souhaite rouvrir l'activité « tournures et barres de fer » sur son site de Clairoix ;
2. Cette activité est régulièrement autorisée sur le site de Clairoix ;
3. Le dossier déposé à cet effet répond aux exigences du second alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 14 septembre 2021 susvisé qui stipule que « la remise en service des activités autorisées non concernées par l'incendie est conditionnée à la production d'un dossier explicitant la nature de l'activité, son volume, sa localisation, son mode d'exploitation, les mesures organisationnelles, les moyens humains, la formation des agents, les moyens de lutte contre l'incendie, les moyens de rétention des eaux d'extinction, les consignes ».

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 – OBJET

La société GALLOO CLAIROIX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé Première avenue Port Fluvial – 60250 HALLUIN, est tenue de respecter, en plus des prescriptions des actes administratifs antérieurs qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite 288 rue de la République 60280 CLAIROIX, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - ACTIVITÉ AUTORISÉE

Seule la reprise de l'activité « tournures et barres d'acier » est autorisée sur le site de Clairoix.

Cette activité est visée par la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Installations de transit, de regroupement et de tri des métaux et de déchets de métaux ».

L'activité n'est autorisée que sur la zone 1 du site (cf. plan en annexe).

Le volume maximal de tournures d'acier présent sur site est de 100 tonnes ou 580 m³.

Les tournures et barres de fer proviennent majoritairement de l'établissement Uranie International de Le Meux.

CHAPITRE 2 - PROCÉDURE GÉNÉRALE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Pour être admis dans les installations, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

ARTICLE 2.1 - INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre le déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets une information préalable qui contient les éléments ci-dessous.

Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans l'installation. Les informations à fournir sont :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet « conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement » ;
- les conditions de son transport ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.

Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui a été adressé et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE (CAP)

Le déchet n'est admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité.

Le CAP précise les critères d'admission retenus lors de la caractérisation de base.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, sur les autres installations, l'exploitant délivre un CAP qui valide l'acceptation préalable du déchet

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

ARTICLE 2.3 - RÉCEPTION DES DÉCHETS

I. - Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 5 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 6 en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement selon les dispositions de l'article 2.2.5 ;
- réalise une pesée selon les dispositions de l'article 2.2.6 ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;

II. - Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en

fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

III. - En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur du déchet. Si un document manque, le chargement peut être entreposé, en attente de la régularisation par le producteur.

Dans les cas où le déchet ne peut être admis sur les installations du site, le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

Une consigne d'exploitation écrite est établie en cas d'identification de déchets non admissibles au sein d'une installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et, si la réglementation l'impose : l'information de l'inspection des installations classées.

Les installations disposent d'un emplacement dédié à l'entreposage de déchet dangereux susceptibles d'être extraits des déchets en entrée.

ARTICLE 2.4 - CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ

ARTICLE 2.4.1 - DISPOSITIF DE DÉTECTION

Le site est équipé d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants et sortants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore.

L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF).

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé à 1,5 fois le bruit de fond (BDF).

Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à une fréquence minimale annuelle selon le programme de vérification défini par l'exploitant.

L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection est réalisée au moins une fois par an selon le

programme de vérification défini par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.2 - AIRE D'ISOLEMENT

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a

déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent.

Cette aire spécifique étanche est aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents.

Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé(e) tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une

signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

ARTICLE 2.4.3 - PROCÉDURE DE DÉTECTION

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions

applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en oeuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire

mentionnée ci-dessus en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

ARTICLE 2.4.4 - TRAITEMENT DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée s'il s'agit de radionucléides à période radioactive :

- très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage

spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

ARTICLE 2.5 - PESÉE

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets.

Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.
Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

ARTICLE 2.6 - REGISTRE

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable ou certificat d'acceptation préalable).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets données, dans l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionné aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant consigne sur le registre, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le code déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date et l'heure de réception des déchets,
- le cas échéant, la référence du certificat d'acceptation ;

CHAPITRE 3 - OPÉRATIONS DE MANUTENTION ET TRANSFERT

L'exploitant instaure des procédures / consignes de manutention et de transfert pour la manutention des déchets et leur transfert vers la zone de stockage. Ces documents doivent décrire les opérations de manutention et de transfert des déchets et indiquer qu'ils seront validés avant exécution et vérifiés ensuite et qu'ils sont exécutés par un personnel compétent.

Les procédures/consignes de manutention et de transfert sont fondées sur les risques associés et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et leur incidence sur l'environnement.

CHAPITRE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 4.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations (clôture, fermeture à clef, ...), sauf par une autorisation spécifique de l'exploitant.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 4.1.2 - GARDIENNAGE

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage sont définies par consigne.

ARTICLE 4.2. TRAVAUX

Les travaux de réparation, de maintenance, de modification ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux autorisés sur le site avec point chaud doivent être réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive.

ARTICLE 4.3. CONSIGNES GÉNÉRALES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- le port d'équipements de protection individuelle ;
- les plans d'évacuation ;
- la localisation des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs).

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre (formation à la conduite d'engin et formation à la réception des métaux ferreux et non ferreux) ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à la zone de travail ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale.

Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 4.6 - MODALITÉS DE STOCKAGE SUR LA ZONE 1

La zone 1 est constituée d'une surface étanche, à l'entrée du site.

Les métaux sont stockés sous un auvent et ne subissent aucune transformation.

Lorsque les tonnages sont suffisants, les tournures d'acier sont rechargées dans des semi-remorques

pour aller en aciérie.

ARTICLE 4.7 – MODALITÉS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA ZONE 1

Les rejets d'eaux pluviales de toiture (toit du auvent) et les rejets d'eaux de ruissellement de la zone 1 seront dirigés vers des systèmes de traitement de décanteurs/déshuileurs avant infiltration.

ARTICLE 4.8 - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DIFFUSES DE POUSSIÈRES

Les émissions de poussières diffuses sont limitées par la mise en place des actions suivantes dans et hors site :

- le transport s'effectue par camions bennes obligatoirement bâchés,
- le chargement des camions est limité, évitant le débordement de matière ;
- la circulation se fait sur voies bitumées ou bétonnées ;
- la vitesse de circulation sur le site est limitée à 20 km/h ;
- le stockage des tournures et barres d'acier est réalisé en extérieur, sous auvent ;
- le nombre de points d'accès à partir des voies publiques sera limité à 1 ;
- des écrans végétalisés (arbres hauts) autour du site permettent d'éviter l'envol de poussières au niveau des terrains voisins.

CHAPITRE 5 - PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE

ARTICLE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de stockage et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les tournures d'acier stockées sur le site ne constituent pas un mélange de déchets mais un déchet de nature unique provenant exclusivement de la société URANIE International.

Elles sont propres : elles ne contiennent ni graisse ni élément inflammable.

Le stockage des tournures et barres d'acier est éloigné de tout autre stock (y compris résiduel, suite à l'incendie du 1^{er} septembre 2021), par une distance minimum de 10 mètres ou la mise en place d'un coupe-feu.

ARTICLE 5.2 - MOYENS D'EXTINCTION SUR LE SITE

Une zone de même surface que le stockage est maintenue libre au sein de la zone 1. Elle permet de pouvoir disposer d'une superficie de terrain suffisamment grande pour afin de pouvoir étaler le monticule de tournures et séparer les parties en feu des autres afin de stopper la propagation de l'incendie.

Afin d'étouffer un éventuel départ d'incendie sur les tournures d'acier, l'exploitant dispose en permanence et à proximité immédiate de la zone de stockage d'une réserve de 50 tonnes de sable meuble.

L'exploitant dispose également d'une benne vide et mobilisable immédiatement que les secours peuvent remplir d'eau afin de refroidir les métaux en combustion, en cas de départ de feu non maîtrisé.

CHAPITRE 6 – RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

ARTICLE 6.1 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 Amiens -dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6.2 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clairoix pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Clairoix fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 6.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Clairoix, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

- la Société GALLOO Clairoix
- le Sous-Préfet de Compiègne
- le Maire de Clairoix
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- l'Inspecteur des installations classées sous-couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Annexe : plan des zones



